



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

27 MAI 1993

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NOMINATION DEFINITIVE  
OU A L'AGREATION DE LA NOMINATION DEFINITIVE  
DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SUPERIEUR  
DE TYPE COURT(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION  
ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. F. POTY

---

---

(1) Voir doc. Conseil n° 92 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret relatif à la nomination définitive ou à l'agrégation de la nomination définitive de certains membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court, au cours de sa réunion du jeudi 27 mai 1993.

### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ce projet de décret concerne la nomination définitive ou l'agrégation de la nomination définitive de certains membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court. La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur organise les titres requis pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement supérieur. Cette loi prévoit également que pour certains cours, d'autres titres peuvent être requis. Différents gouvernements ont abordé ce problème des autres titres, mais ils n'ont jamais abouti à ce jour à déterminer quels étaient ces titres dont il fallait disposer pour donner certains cours techniques et y être nommé à titre définitif.

Le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, en son article 4, a eu pour objet de rencontrer la situation que connaissent les enseignants, autres que les professeurs de cours généraux, désignés par dérogation dans l'enseignement subventionné de type court, et a permis que soient nommés à titre définitif, au cours des années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, les professeurs qui ont enseigné sans avoir les titres prévus par la loi de 1970.

Ainsi, il a été possible de régulariser divers professeurs qui enseignaient depuis 5, 10, voire 15 ans dans l'enseignement supérieur de type court et possédaient des capacités professionnelles évidentes.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mmes Corbisier-Hagon (Présidente), Burgeon, MM. Charlier, Daras, Detienne, Duquesne, Gilles, Guillaume, M. Harmegnies, Léonard, Nothomb, Séneca, Mme Spaak, MM. Biefnot (en remplacement de M. Hismans, excusé), Poty (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Litt, membre du cabinet du ministre Lebrun.

Le ministre rappelle que dès son entrée en fonction, il a constitué un groupe de travail ayant pour mission de proposer un régime organique fixant les titres requis pour ces cours techniques. Les travaux de ce groupe devraient aboutir prochainement. C'est pourquoi le présent projet de décret vise à étendre à l'année académique 1992-1993, les dispositions prévues par l'article 4 du décret du 19 juillet 1991. Ces dispositions devraient prévoir l'agrégation de la nomination définitive de certains membres du personnel de l'enseignement supérieur subventionné qui ont démontré qu'ils possédaient l'expérience professionnelle indispensable à leur enseignement mais ne pouvaient pas, pour l'instant, être nommés à titre définitif sauf mesures dérogatoires.

### II. DISCUSSION ET EXAMEN DES ARTICLES

M. Charlier se réjouit du fait que ce projet de décret va permettre de régler la situation inconfortable de bon nombre d'enseignants qui ont démontré qu'ils possédaient manifestement l'expérience professionnelle requise.

D'une manière plus générale, il est clair que pour les cours techniques, la formation professionnelle acquise dans le monde des entreprises se révèle d'une utilité évidente; mais il importe que les enseignants possèdent également des aptitudes pédagogiques, souligne ce commissaire. Deux solutions se présentent à eux pour l'instant: soit obtenir le certificat d'aptitudes pédagogiques, soit suivre les cours normaux techniques moyens de l'enseignement de promotion sociale. Mais si une équivalence existe entre ces deux filières pour l'enseignement secondaire, ce n'est pas le cas, pour l'instant, dans l'enseignement supérieur de type court. Dès lors, l'enseignant qui obtient le CAP peut être nommé et celui qui a suivi les cours de l'enseignement moyen en promotion sociale ne peut l'être et risque de perdre ainsi des biennales. Or, l'intervenant estime qu'une année de cours normaux techniques moyens de l'enseignement de promotion sociale est au moins équivalente au certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement supérieur de type court; il insiste dès lors pour que l'on s'oriente au plus tôt vers la reconnaissance de l'équivalence de ces deux filières.

Ce commissaire demande dès lors si un rattrapage sera prévu, une fois l'équivalence obtenue par arrêté de l'Exécutif, pour les enseignants qui n'auraient pas pu bénéficier de biennales.

Mme Spaak souhaite savoir les raisons pour lesquelles les travaux du groupe de travail ne

sont pas terminés. A-t-il reçu des objectifs particuliers à atteindre, demande ce membre.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique répond au premier intervenant que son intention est d'aboutir à une mise sur pied d'égalité du certificat d'aptitudes pédagogiques et des cours normaux techniques moyens de l'enseignement de promotion sociale, car on se trouve manifestement dans la même logique en ce qui concerne l'aptitude pédagogique obtenue. Il ajoute qu'à partir du moment où les personnes visées par les dérogations ont obtenu ces dérogations, elles seront régularisées sur base du projet de décret.

A l'intention de la deuxième intervenante, le ministre souligne que plusieurs concertations ont été organisées au niveau des divers conseils permanents et du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur. Enfin, un groupe de travail

technique a siégé hors de ces conseils. Il importe de mettre en commun les résultats obtenus par ces diverses sources d'information en vue de pouvoir présenter, au cours de la prochaine année académique, un règlement organique touchant les cours de pratique professionnelle.

#### VOTES

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

F. POTY.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.